
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21.

JH/BN

N° 99-135 C

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

09 JUIN 1999

COURRIER ARRIVÉE

DRIRE

17 JUIN 1999

Subdivisions AIX

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'autorisation accordée à
la Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles
pour exploiter une carrière à VITROLLES
au lieu-dit "Val d'Ambla",
avec une installation de premier traitement des matériaux extraits

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-225 C du 9 Décembre 1992 qui a autorisé la Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles à exploiter, pour une durée de 9 ans, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VITROLLES, lieu-dit "Val d'Ambla",

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 Avril 1999,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 27 Avril 1999,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté d'autorisation n° 92-225 C délivré le 9 Décembre 1992 à la Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles pour l'exploitation d'une carrière à Vitrolles au lieu-dit "Val d'Ambla" - Le Plateau - sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

La Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles, dont le siège social se trouve Chemin du Castellat - Le Val d'Ambla - 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation,
- une installation de concassage-criblage relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration ; la puissance installée des machines fixes étant de 160 kW.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes d'extraction et de traitement sont respectivement de :

- 25 000 tonnes par an au maximum pour la carrière,
- 25 000 tonnes par an au maximum pour l'installation de traitement des matériaux.

2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 92-225 C en date du 9 Décembre 1992, visé à l'article 1.

2.3 Parcelles et surfaces autorisées

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté sur lequel est porté le périmètre de l'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée section A, n° 63p, pour une superficie totale de 3,95 ha, conformément au dossier d'autorisation et au plan qui s'y trouve.

L'installation de traitement des matériaux est implantée sur la parcelle 65 de la section A du plan cadastral en bordure Sud-Est de la parcelle autorisée.

2.4 Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- conformité aux dispositions générales contenues dans le dossier de demande de renouvellement du 2 Septembre 1992 et notamment dans l'étude d'impact,
- extraction par tirs de mine et engins mécaniques,
- maintien du front supérieur à plus de 10 mètres des limites du périmètre autorisé,
- réaménagement coordonné à l'exploitation et conduit, conformément aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, du décret 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994, susvisé.

3.1 Conduite de l'exploitation

3.1.1 Epaisseurs et profondeurs

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

- l'épaisseur d'extraction maximale est de 12,5 mètres,
- les côtes minimales NGF d'extraction sont de 190.

3.1.2 Remise en état

En plus, des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

3.1.2.1 Aucun front ne dépassera 4m de hauteur et entre chaque front subsisteront des banquettes d'une largeur minimale de 5m mesurée au sol de la banquette.

3.1.2.2 Au fur et à mesure de l'exploitation, les front définitifs seront rectifiés suivant une pente inférieure ou égale à 4/1 (4 de hauteur pour 1 de base). En pied de front sera constitué un talus de matériaux meubles, recouvert de terre végétale.

Les fronts seront purgés de tous les blocs instables afin de ne laisser subsister aucun risque de chute de bloc.

3.1.2.3 Il sera laissé un merlon non exploité, à une côte qui ne sera pas inférieure à 193 NGF, dans la zone Sud-Ouest de l'exploitation qui est directement visible depuis le vallon du Val d'Ambla.

3.1.2.4 Les banquettes définitives seront recouvertes d'une couche de déblais d'une hauteur de 2 à 3 mètres et de 50cm de terre végétale et ensemencées en graines et plantées en arbres d'essences locales, à raison de 200 plants environ à l'hectare.

3.1.2.5 Les refus d'exploitation non utilisés et les terres de découverte seront stockés au fur et à mesure des travaux puis régalez en fond de carrière et sur les talus.

3.1.3 Sécurité vis-à-vis des tiers

En complément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

3.1.3.1 L'accès à la carrière est condamné par un portail fermant à clef d

3.1.3.2 Les zones dangereuses en cours d'exploitation doivent être clôturées sur une hauteur minimale de 1,5 m. Des pancartes signalant la carrière, le danger, les tirs de mine... seront placées en périphérie de la clôture tous les 50m ou seront remises en état si nécessaire. d

3.1.4 Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 Mars de chaque année un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

3.2 Prévention des pollutions et nuisances

3.2.1 Pollution de l'eau

3.2.1.1 Pollutions accidentelles :

En complément aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site d'exploitation de la carrière (hors installations de concassage-criblage) :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et des engins de chantier,
- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tout rejet d'eau polluée.

3.2.1.2 Evacuation des eaux pluviales :

Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales vers l'extérieur.

En cas de nécessité, un bassin d'orage sera aménagé pour recueillir les eaux pluviales.

3.2.2 Pollution de l'air

Afin de répondre aux dispositions de l'article 19.II de l'arrêté ministériel, il est procédé à un abattage des poussières à la source dans les conditions suivantes :

- la carrière doit être équipée d'un véhicule-citerne d'au moins 5000 l pour le traitement des lieux de circulation et des stocks de matériaux,
- les trémies et le broyeur des installations de concassage-criblage sont capotés.

Dans le cas où les moyens s'avèrent insuffisants, l'exploitant les complètera par des dispositifs d'aspiration et de traitement à sec des poussières ou encore par des dispositifs de pulvérisation d'eau. Des contrôles seront alors réalisés annuellement afin de vérifier l'efficacité des installations.

3.2.3 Bruit et vibrations

3.2.3.1 Bruit :

En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel, le niveau de bruit, en limite de propriété, ne doit pas dépasser :

Périodes	Jour (6h30 à 21h30)	Nuit (21h30 à 6h30)
Niveau de bruit	65	55

L'exploitant fera réaliser, avant la fin de l'année 2000, par un organisme compétent, un contrôle de bruits émis par les installations en limite de propriété.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.2 En application de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- l'exploitant doit tenir à jour un registre des tirs de mines effectués sur lequel doivent apparaître :
 - la date et l'heure précise du tir,
 - l'emplacement (niveau d'exploitation, orientation) et la configuration du tir (nombre de trous, micro-retards),
 - Les types d'explosifs utilisés et les charges unitaires mises en place.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services concernés dans les bureaux de l'exploitation.

- un contrôle des vibrations devra être réalisé avant la fin de l'année 1999.

ARTICLE 4 Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, dès notification du présent arrêté les prescriptions des articles 3.1.3 et 3.2.2.

ARTICLE 5 Contrôles

Les contrôles réalisés, à la demande de l'inspecteur des installations classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 Garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 14 Juin 1999.

Les prescriptions additionnelles relatives aux garanties financières sont indiquées en annexe.

L'exploitant adressera un exemplaire des garanties financières au Préfet et une copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès que celles-ci auront été constituées.

ARTICLE 7 Mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des contrôles effectués par un organisme extérieur sur la mise en conformité des installations, avant la fin de l'année 1999.

L'organisme extérieur choisi recevra l'accord de l'inspecteur sus-cité.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en Mairie de VITROLLES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de VITROLLES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

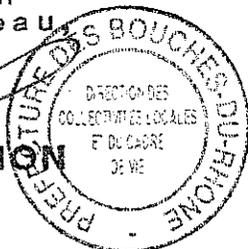
ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 27 MAI 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invernou
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 39-135C.

DU 27 MAI 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

ANNEXE

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX
GARANTIES FINANCIÈRES**

Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Juve
Martine INVERNON



sation a une durée de 9 ans à compter de la notification de l'arrêté du 9 Décembre 1992. Elle inclut la remise en état.

2. La production annuelle autorisée est de 25.000 tonnes.
La quantité totale autorisée est de 1.234.375 tonnes.
3. Le site de la carrière porte sur une surface de 5 hectares dont 3,95 hectares exploitables.
4. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 9 Juin 2001.
La remise en état est achevée le 9 Décembre 2001.
5. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 240 000 F
6. L'exploitant adressera au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières avant fin mai 1999.
7. Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse avant le 9 Juin 2001 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

8. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
10. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 Juillet 1976.

11. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 93-135-C
 DU 27 MAI 1999

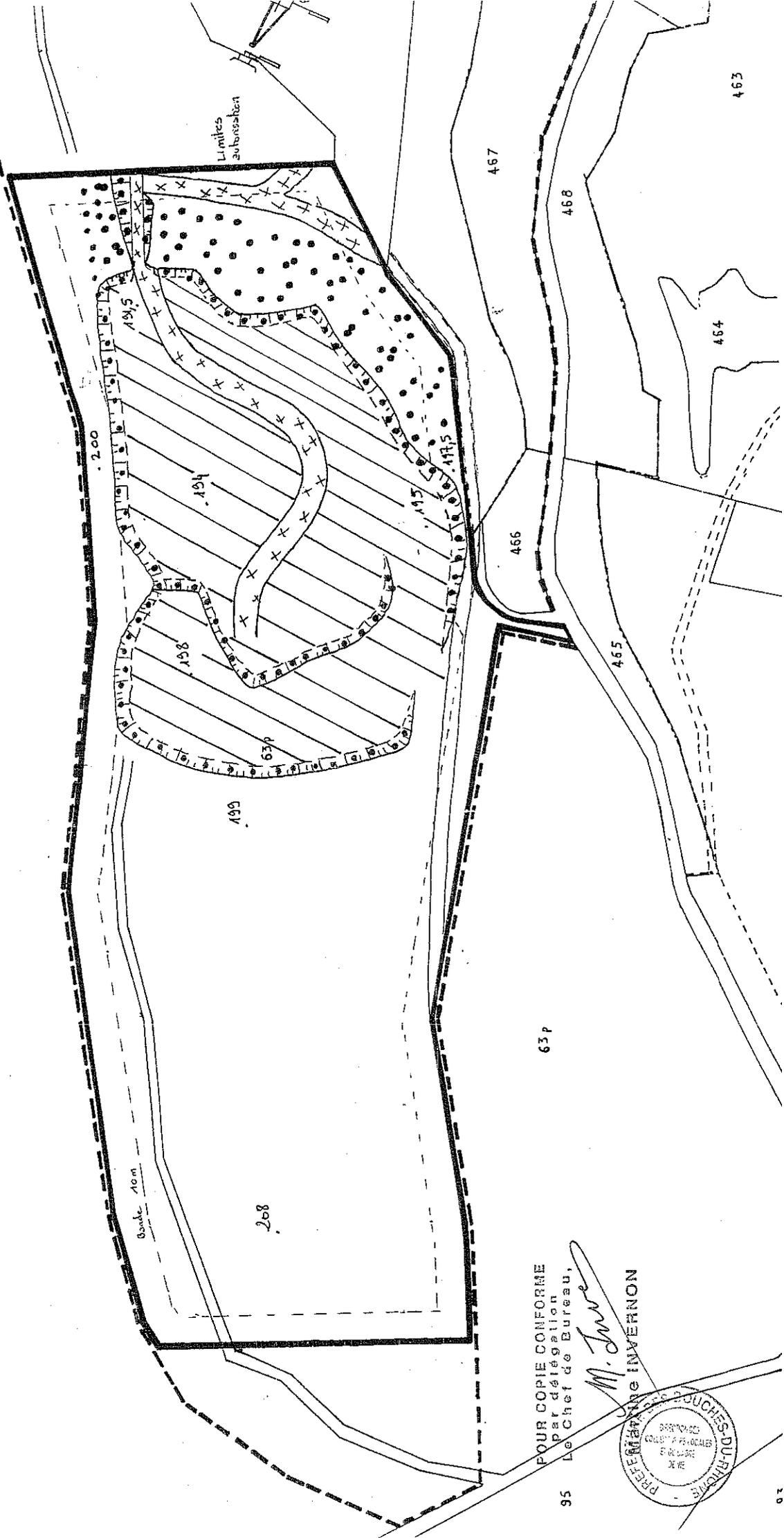
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



	Surface S1 (pistes,...)
	Surface S2 (découverte,...)
	Surface S3 (fronts)
	Surface réaménagée

PLAN D'EXPLOITATION 1999 - garanties financières -		
T0 état initial	Commune de VITROLLES	Mis à jour le: 4/12/98
Société d'exploitation des carrières de Vitrolles	Lieu dit « Le Val d'Ambla »	par: F. VANDENBUSSCHE
		PL 1 1/1250 ^e



POUR COPIE CONFORME
 Par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Juvé

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Les CARRIÈRES DE MARBRE DE VITROLLES

RECONSTITUTION CADASTRALE

SECTION A

ECHELLE 1 / 1250

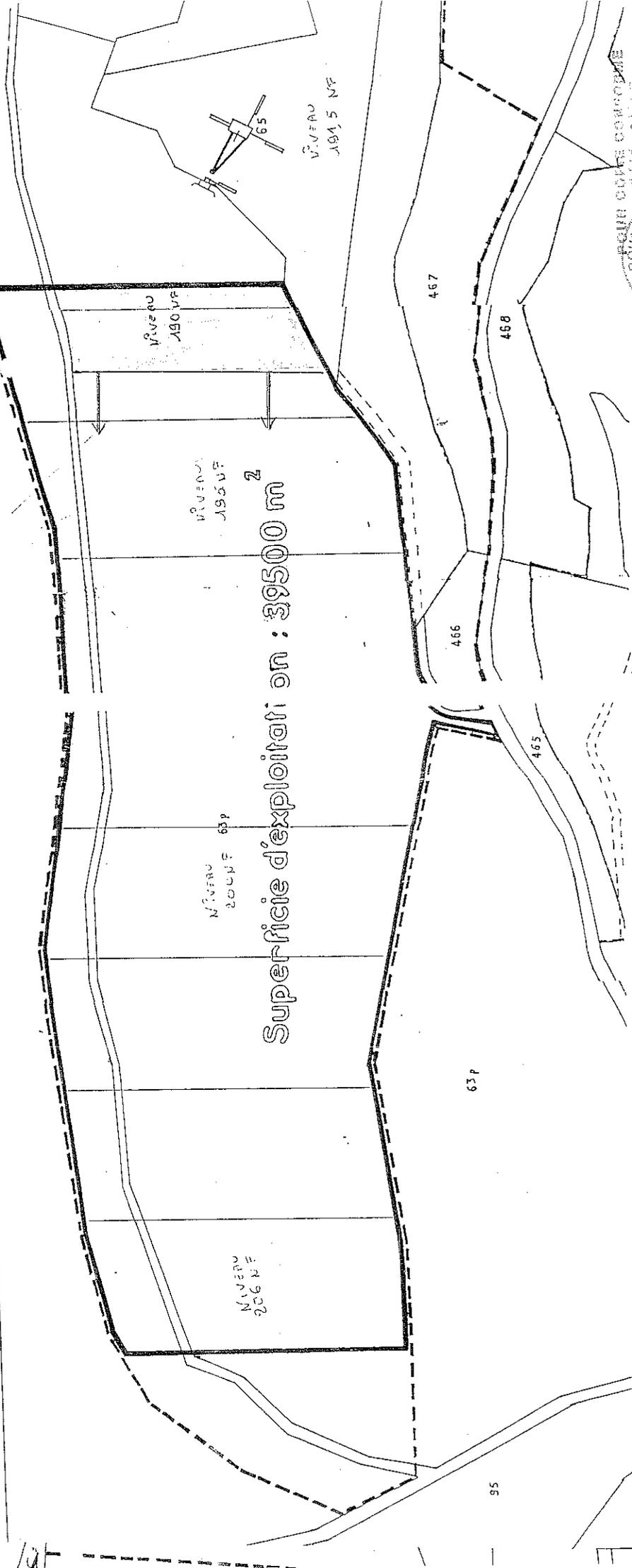
- : Limite de la maîtrise du sol
- : Limite d'exploitation
- : L'EN D'EXPLOITATION NIVEAU 180 M.F.

VU POUR ÊTRE ANNULÉ
A L'ARTICLE N° 93.135°C
DU 27 MAI 1999
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUSSELET

N

SENS D'EXPLOITATION



BOURGE COFFE CONFORME
L'ARTICLE 1013 DU CODE DE
COMMUNE
LE 27 MAI 1999
M. Juvé
MAYENNE
MAYENNE

ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994
relatif aux exploitations de carrières
et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
(Journal Officiel du 22 octobre 1994)

NOR : ENV9430348A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la Nomenclature des installations classées) - à l'exception des opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau et des affouillements du sol - et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la Nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Art. 3. - L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques des nomenclatures (installations classées et eau) pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- dans le cas des carrières :
 - la superficie, les limites territoriales, la référence cadastrale des terrains et la durée de l'autorisation d'exploiter ;

- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation).

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux carrières

Section 1

Aménagements préliminaires

Art. 4. - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 5. - Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 6. - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Art. 7. - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Art. 8. - La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 7.

Section 2

Conduite des exploitations à ciel ouvert

Art. 9. - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Art. 10. - 10.1. Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.2. Patrimoine archéologique :

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Art. 11. - 11.1. Epaisseur d'extraction :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. Extraction en nappe alluviale :

I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

11.4. Abattage à l'explosif :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Art. 12. - 12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Section 3

Sécurité du public

Art. 13. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Art. 14. - 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines :

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

Section 4

Registres et plans

Art. 15. - Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Art. 16. - 16.1. Plans et registres :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

16.2. Communication des plans :

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

CHAPITRE III

Prévention des pollutions

Art. 17. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Art. 18. - 18.1. Prévention des pollutions accidentelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel :

18.2.1. Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Art. 19. - I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières.

Il fixe la périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III. - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 20. - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 21. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Art. 22. - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles

de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB (A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2. Vibrations :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3,8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art. 23. - L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.

CHAPITRE IV

Modalités d'application

Art. 24. - 24.1. Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1^{er} janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1^{er} janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

24.2. Carrières autorisées :

I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1995 (et le 1^{er} janvier 1996 pour les renouvellements).

II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1^{er} janvier 1993.

Art. 25. - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 26. - A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : « des carrières » sont remplacés par les mots : « des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières ».

Art. 27. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs.
G. DEFRANCE